PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 MAI 2018

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre,

Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-

Présidente,

Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme

E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Echevins

Mmes N. DEMORTIER, A.-M. BACCUS, P. NEWMAN, MM. B.

THOREALL M. DELARY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. RRASSELIR

THOREAU, M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R.

WILLEMS, Mme S. TOUSSAINT, M. S. CRUSNIERE, Mme K.

MICHELIS, MM. P. BOUCHER, B. CORNIL, J. MARTIN, W. AGOSTI, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE,

B. RAUCENT, Mme F. VAN LIERDE, Conseillers communaux

Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. P. Plak administrateur - chef de projet du Bureau AGORA présente le PCM et répond aux questions techniques au S.P.1.

M. B. Cornil entre au S.P.1.

Mme K. Michelis sort du S.P. 2 au S.P. 6.

M. R. Willems sort du S.P. 15 au S.P.18.

Mme N. Demortier sort pour le S.P. 33.

M. B. Thoreau sort pour le S.P. 34.

- - -

.

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 24 avril 2018 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

.

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Rapport annuel 2018 de la zone de secours du Brabant wallon.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

 Approbation par dépassement de délais de tutelle du règlement complémentaire de la circulation routière fixant le statut de la voirie et signalisation du Vieux chemin du Poète arrêté par le Conseil communal lors de séance du 20 février 2018.

- 2. Approbation, en date du 23 avril 2018 de la décision du Conseil communal du 20 mars 2018 relatif à la garantie d'emprunt au profit du CPAS de Wavre.
- 3. Arrêté du Ministre de la Mobilité et des Transports, en date du 16 avril 2018, portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la circulation au carrefour formé par la chaussée de Louvain, l'avenue Saint-Job et la place Polydore Beaufaux pour lequel le Conseil communal a remis un avis favorable en date du 23 janvier 2018.
- 4. Arrêté du Ministre de la Mobilité et des Transports, notifié en date du 12 avril 2018, portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un emplacement de stationnement pour personne à mobilité réduite ainsi qu'une zone d'interdiction de stationnement à la sortie du "Palais du Gouverneur" pour lequel le Conseil communal a remis un avis favorable en date du 23 janvier 2018.
- 5. Arrêt du Ministre de la Mobilité et des Transports, notifié en date du 12 avril 2018, portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une zone de stationnement "taxis" place Bosch pour lequel le Conseil communal a remis un avis favorable en date du 23 janvier 2018.
- 6. Arrêté du Ministre de la Mobilité et des Transports, notifié en date du 12 avril 2018, portant règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'une zone de chargement/déchargement place bosch pour lequel le Conseil communal a remis un avis favorable en date du 23 janvier 2018.
- 7. Approbation par le Gouverneur, en date du 9 avril 2018 de la l'engagement d'un inspecteur pour le Département "sécurisation et intervention" pour lequel le Conseil a décidé d'ouvrir l'emploi en date du 20 février 2018.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Service Mobilité - Plan Communal de Mobilité - Approbation

Adopté par dix-huit voix pour, six voix contre de M. B. Thoreau, Mme S. Toussaint, MM. B. Vosse, Ch. Lejeune, F. Ruelle, Mme F. Van Lierde et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret Mobilité et Accessibilité locales du 31 mars 2004 et plus particulièrement du titre III traitant "de l'organisation des déplacements, de l'accessibilité et du stationnement à l'échelle d'une commune";

Vu la décision du Collège communal en date du 13 juin 2014 d'approuver l'élaboration d'un Plan communal de mobilité à Wavre ;

Vu décision du Conseil communal en date du 24 juin 2014 approuvant l'élaboration du PCM de Wavre et le cahier spécial des charges ainsi que le montant estimé du marché de service et la procédure visant à faire réaliser

ce PCM;

Vu la décision du Collège communal en date du 24 octobre 2014 d'attribuer le marché de service relatif au PCM de Wavre au bureau d'études AGORA, rue Montagne aux Anges, 26, à 1081 Bruxelles, pour le montant de l'offre contrôlée de 69.044,00 € h/tva;

Vu la décision du Collège communal en date du 24 décembre 2014 d'approuver la composition du comité technique de suivi du PCM ;

Vu la réunion technique relative à la présentation du plan communal de mobilité aux Conseillers communaux en date du 19 avril 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal d'approuver provisoirement le plan communal de mobilité ainsi que sa mise à l'enquête publique en date du 25 avril 2017;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mai 2017 au 14 juillet 2017 ;

Vu les remarques faites suite à l'enquête publique ;

Considérant les modifications opérées au plan communal de mobilité suite à l'enquête ;

Considérant que ces modifications ont fait l'objet d'une présentation au Collège en date du 30 mars 2018 ;

Considérant que le Collège a décidé en date du 04 mai 2018 de soumettre ces modifications à la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver le plan communal de mobilité ;

DECIDE:

Par dix-huit voix pour, six voix contre de M. B. Thoreau, Mme S. Toussaint, MM. B. Vosse, Ch. Lejeune, F. Ruelle, Mme F. Van Lierde et trois abstentions de Mme K. Michelis, MM. Ph. Defalque et C. Mortier;

Article unique - d'approuver le plan communal de Mobilité.

- - - -

S.P.2 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin - Compte pour l'année 2017 - Approbation

Adopté par vingt-quatre voix pour et deux abstentions de MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à

L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu le compte pour l'année 2017, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du 3 avril 2018 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 9 avril 2018 et relatif à l'approbation du compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin ne soulève aucune critique;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

DECIDE:

par vingt-quatre voix pour et deux abstentions de MM. Ph. Defalque et C. Mortier;

<u>Article 1er.</u> – d'approuver le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin, se clôturant par un excédent de recette de 128,68 euros.

<u>Article 2</u>.- La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Martin.

<u>Article 3.</u>-La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

<u>Article 4.-</u>En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal auprès du Gouverneur de la province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.3 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste - Compte pour l'année 2017 - Approbation

Adopté par vingt-quatre voix pour et deux abstentions de MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu le compte pour l'année 2017, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du 20 avril 2018 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 20 avril 2018 et relatif à l'approbation du compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

DECIDE:

par vingt-quatre voix pour et deux abstentions de MM. Ph. Defalque et C. Mortier;

<u>Article 1er.</u> – d'approuver le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, se clôturant par un boni de 3.392,04 euros.

<u>Article 2.-</u> La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise à la Fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste.

<u>Article 3.</u>-La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

<u>Article 4</u>.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal auprès du Gouverneur de la province du Brabant wallon.

- - - -

S.P.4 Exercice de la tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart - Compte pour l'année 2017 - Avis

Adopté par vingt-quatre voix pour et deux abstentions de MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1 , L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, spécialement son article 7 §2;

Vu le compte pour l'année 2017 présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Considérant que le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart doit être soumis à l'avis du Conseil communal de Wavre;

Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph ne soulève aucune critique;

DECIDE:

par vingt-quatre voix pour et deux abstentions de MM. Ph. Defalque et C. Mortier;

<u>Article 1er.</u> – d'émettre un avis favorable sur le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Joseph à Rofessart se clôturant par un boni de 6.020,50 euros.

<u>Article 2.</u> – La présente décision sera transmise, en simple expédition, au Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve.

- - - - -

S.P.5 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame - Compte pour l'année 2017 - Approbation

Adopté par vingt-quatre voix pour et deux abstentions de MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu le compte pour l'année 2017, présenté par la fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du 3 avril 2018 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 6 avril 2018 et relatif à l'approbation du compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame ne soulève aucune critique;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

DECIDE:

par vingt-quatre voix pour et deux abstentions de MM. Ph. Defalque et C. Mortier;

<u>Article 1er.</u> – d'approuver le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame se clôturant par un excédent de recettes de 3.908,02 euros.

<u>Article 2.-</u> La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise à la Fabrique d'église de la paroisse de Notre-Dame.

<u>Article 3</u>.-La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

<u>Article 4.</u>-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal auprès du Gouverneur de la province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.6 Exercice de la Tutelle sur les établissements subordonnés - Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin - Compte pour l'année 2017 - Approbation

Adopté par vingt-quatre voix pour et deux abstentions de MM. Ph. Defalque et C. Mortier.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale

et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 82, 85, 89 et 92;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014 du Conseil régional wallon;

Vu le compte pour l'année 2017, présenté par la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin et les pièces justificatives qui l'accompagnent;

Vu le courrier du 16 avril 2018 de l'Archevêché Malines-Bruxelles, réceptionné à la Ville le 16 avril 2018 et relatif à l'approbation du compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse des Pierre et Marcellin;

Considérant que le compte de la fabrique d'église doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin ne soulève aucune critique;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

DECIDE:

par vingt-quatre voix pour et deux abstentions de MM. Ph. Defalque et C. Mortier;

<u>Article 1er.</u> – d'approuver le compte pour l'année 2017 de la fabrique d'église de la paroisse des Pierre et Marcellin, se clôturant par un excédent de recettes de 3.693,18 €.

<u>Article 2</u>.- La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Marcellin.

<u>Article 3</u>.-La présente décision sera transmise, en simple expédition, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 4.-En cas de non-approbation ou approbation partielle du compte, un recours peut être introduit par l'Etablissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal auprès du Gouverneur de la province du Brabant wallon.

- - - -

S.P.7 Service du Secrétariat général - Régie communale autonome - Approbation des modifications des statuts de la RCA.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-12;

Vu la décision du Conseil communal du 18 octobre 2016 validant la création de la Régie communale autonome wavrienne et approuvant ses statuts et le bilan de départ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale:

Vu la circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre de Bue relative à la mise en application de ce décret;

Considérant que le décret du 29 mars 2018 a pour objectif le renforcement de la gouvernance et de la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que ce décret modifie les articles L1231-1 à L1231-12 du Code de la démocratie locale, articles qui régissent les régies communales autonomes;

Considérant que ce décret modifie entre autre, la dénomination du comité de direction qui doit devenir un "bureau exécutif", la composition du conseil d'administration, les règles relatives au bureau exécutif, la gestion journalière de la RCA, les règles relatives aux procurations et au quorum et d'autres modifications mineures;

Considérant que ce décret implique la mise en conformité des statuts de la RCA wavrienne avant le 1er juillet 2018 et le renouvellement des organes de gestion pour la même date;

Considérant que le pouvoir d'approuver les statuts d'une régie communale autonome revient à la commune qui l'a créée;

Considérant le projet de statuts modifiés en date du 22 mai 2018;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article 1.</u> - d'approuver les statuts de la Régie communale autonome wavrienne en date du 22 mai 2018.

<u>Article 2.</u> - d'envoyer copie de la présente délibération au Conseil d'administration de la RCA wavrienne.

<u>Article 3.</u> - de charger la RCA wavrienne d'envoyer copie de la présente délibération à l'autorité de Tutelle en même temps que le dossier complet de mise en conformité par rapport au décret du 29.03.2018.

- - - - -

S.P.8 Service du Secrétariat général - Intercommunale - Publifin scrl - Décision de retrait - Cession de la part de la Ville à la province de Liège

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 et suivants;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 1998 de s'affilier à l'intercommunale "Association Liégeoise d'Electricité", en abrégé "ALE";

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'intercommunale "Association Liégeoise d'Electricité" du 22 juin 2007 de modifier ses statuts et notamment sa dénomination devenue "TECTEO";

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'intercommunale TECTEO du 20 juin 2014 de modifier ses statuts et notamment sa dénomination devenue "PUBLIFIN";

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2017 décidant de se retirer de l'intercommunale Publifin;

Considérant que par courrier recommandé entré à la Ville le 5 septembre 2017 l'intercommunale Publifin a informé la Ville de ce qu'elle ne pouvait se retirer conformément à l'article L1523-5, 2° du CDLD et de l'article 9, §1, 2° des statuts de l'intercommunale au regard notamment de la forme juridique du REW;

Considérant la proposition alternative formulée par le Conseil d'Administration de Publifin scrl du 22 août 2017 de formaliser ce retrait par le biais d'une cession de la part de capital à un autre associé conformément à l'article 14 des statuts de l'intercommunale;

Considérant que le Collège s'est prononcé favorablement sur ce retrait en date du 15 septembre 2017;

Considérant la résolution du Conseil provincial de Liège du 26 mars 2018 décidant de l'acquisition de la part de capital B détenue par la Ville de Wavre à la valeur de 49,58€;

Que cette décision a été approuvée par la Tutelle;

Considérant l'accord du Conseil d'Administration de Publifin scrl du 25 avril 2018 sur cette opération de cession de part conformément à l'article 14 des statuts;

Vu le projet de convention de cession d'une part sociale;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article 1er -</u> de prendre acte du fait que la Ville ne pouvait se retirer conformément à l'article L1523-5, 2° du CDLD et de l'article 9, §1, 2° des statuts de l'intercommunale au regard notamment de la forme juridique du

REW.

<u>Art. 2. -</u> de céder la part sociale de catégorie B que la Ville détient dans l'intercommunale Publifin à la Province de Liège à sa valeur nominale de 49,58€.

<u>Art. 3. -</u> de marquer son accord sur le projet de convention de cession de parts.

<u>Art. 4. -</u> de désigner Mme la Bourgmestre f.f. et Mme la Directrice générale pour signer ladite convention.

<u>Art. 5. -</u> de mandater M. Gil SIMON, en sa qualité de Secrétaire général de l'intercommunale Publifin scrl pour signer le registre des coopérateurs afin d'acter le transfert de la part sociale.

- - - - -

S.P.9 Service du secrétariat général - Intercommunales - Intercommunale IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour - Inscription du point à l'ordre du jour du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 décidant de la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Vu la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2016 désignant les représentants de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Considérant que la Ville a été convoquée aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 par lettres datées du 29 mars 2018;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Ville aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 7 juin 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points des ordres du jour des Assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il

représente;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2017
- 4. Décharge aux administrateurs ;
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur:

- 1. Modification des statuts mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer l gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
- 2. Règles de rémunération.
- 3. Renouvellement du Conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions des séances d'information ont été organisées les lundis 23 avril et 7 mai 2018 à 10h00 dans les locaux d'iMio;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

<u>Article 1er.</u> - D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 qui nécessitent un vote:

	voix pour	voix contre	abstention s
Assemblée générale ordinaire:			
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;	prise d'acte		
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;	prise d'acte		
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;	unanimit é		
4. Décharge aux administrateurs ;	unanimit é		
5. Décharge aux membres du collège	unanimit		

des contrôleurs aux comptes.	é
Assemblée générale extraordinaire:	
1.Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer l gouvernance et la transparence au sein des structures locales.	unanimit é
2. Règles de rémunération.	unanimit é
3. Renouvellement du Conseil d'administration.	unanimit é

<u>Art. 2</u> - de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

S.P.10 Service des Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Modifications budgétaires n°1 ordinaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire ministérielle PLP 56 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage de la Zone de police;

Vu l'avis de la commission sur le projet de modification budgétaire n° 1 de 2018 de la Zone de Police de Wavre;

Vu le PV du Comité de Direction en date du 02/05/2018;

Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 03/05/2018;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2018 de la Zone de police de Wavre;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 6.813.580,36 €;

Considérant que le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de la Zone de police de Wavre se clôture comme suit :

Recettes Dépenses Solde

10.257.655,15 € 10.257.655,15 € 0,00 €.

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/05/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 12/05/2018;

DECIDE:

A l'unanimité;

<u>Article 1er:</u> D'approuver le projet de la modification budgétaire n° 1 au service ordinaire pour l'exercice 2018 de la Zone de police de Wavre;

<u>Article 2:</u> De transmettre la présente délibération et la première modification budgétaire du service ordinaire de la Zone de police de Wavre, en 3 exemplaires, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant Wallon;

<u>Article 3:</u> De transmettre la présente délibération et la première modification budgétaire du service ordinaire de la Zone de police de Wavre, en 1 exemplaire, à Madame la Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

- - - -

S.P.11 Service des Finances - Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et

Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Vu le projet des premières modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 02 mai 2018;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 03 mai 2018 et son avis favorable rendu le même jour;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales et représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/05/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 03/05/2018;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article 1er.-</u> D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

		Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes proprement dit	exercice	42.486.773,14 €	23.599.339,95 €
Dépenses proprement dit	exercice	42.069.909,83 €	33.161.169,53 €
Boni / Mali proprement dit	exercice	416.863,31 €	-9.561.829,58 €

Recettes exercices antérieurs	7.533.817,02 €	222.212,55€
Dépenses exercices antérieurs	444.930,84 €	318.700 €
Prélèvements en recettes	5.000 €	26.063.964,58 €
Prélèvements en dépenses	3.000.000,00 €	16.405.647,55 €
Recettes globales	50.025.590,16 €	49.885.517,08 €
Dépenses globales	45.514.840,67 €	49.885.517,08 €
Boni global	4.510.749,49 €	0€

<u>Article 2.</u>- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, les premières modifications budgétaires en version Word, le fichier SIC et les pièces iustificatives.

- - - -

S.P.12 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500€ versés en 2017 - ASBL Yambi Développement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 :

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à diverses sociétés et, notamment, 5.000 € à l'ASBL Yambi Développement;

Attendu que l'ASBL Yambi Développement a pour objectifs la formation à la citoyenneté, l'apprentissage du français et de la couture, l'organisation d'atelier cuisine pour le vivre ensemble, d'activités collectives et

d'évènements publics interculturels et intergénérationnels ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 24 avril 2018 dûment complété et signé ;

Vu le bilan et le compte de résultat de l'exercice 2017 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire 2017 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée :

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article unique -</u> D'accepter les justifications produites par l'ASBL Yambi Développement pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

- - - -

S.P.13 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Mise à disposition de la salle polyvalente annexe de la maison de l'Archevêché - Projet de convention - Asbl ROMA

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement communal du 15 décembre 2015 relatif à l'occupation de locaux communaux

Vu le règlement communal du 18 octobre 2016 pour la redevance communale due en cas d'occupation de locaux;

Vu le projet de convention d'occupation de la salle polyvalente annexe de l'ancienne maison de l'Archevêché à passer avec l'asbl Roma;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser l'occupation de la salle polyvalente annexe de l'ancienne maison de l'Archevêché par l'asbl ROMA;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article unique</u> - d'approuver la convention d'occupation de la sale polyvalente annexe à l'ancienne maison de l'Archevêché située rue de l'Ermitage 21 à Wavre par l'asbl ROMA.

- - - -

S.P.14 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Reprise de portion du domaine public - Consorts Visart de Bocarmé

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : ventes, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie » ;

Vu le projet d'acte;

Considérant qu'il pourrait s'avérer problématique, d'un point de vue juridique, que des parcelles restent privées au sein de l'espace publique ;

Qu'il s'indique dès lors d'acquérir, à titre gratuit les parcelles de terrain suivantes:

- une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Borgendael" cadastrée ou l'ayant été section L numéro 0014G P0000 pour une contenance de vingt centiares;
- une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Borgendael" parfois indiqué "sentier du Hameau", cadastrée ou l'ayant été section L numéro 0020 H2 P000 pour une contenance de quatre ares quatorze centiares;
- un chemin sis avenue Henri Lepage, parfois indiqué "Rond point de la Liberté" cadastré ou l'ayant été section N numéro 0094 F2 P0000 pour une contenance de neuf ares vingt-quatre centiares;

Qu'une telle acquisition doit être considérée comme étant d'utilité publique ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er - D'acquérir, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique :

 une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Borgendael" cadastrée ou l'ayant été section L numéro 0014G P0000 pour une contenance de vingt centiares;

- une parcelle de terrain sise au lieu-dit "Borgendael" parfois indiqué "sentier du Hameau", cadastrée ou l'ayant été section L numéro 0020 H2 P000 pour une contenance de quatre ares quatorze centiares;
- un chemin sis avenue Henri Lepage, parfois indiqué "Rond point de la Liberté" cadastré ou l'ayant été section N numéro 0094 F2 P0000 pour une contenance de neuf ares vingt-quatre centires;

propriété des consorts VISART de BOCARME.

<u>Art.2 -</u> Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre faisant fonction, celui qui la remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisé à représenter le Collège communal à la signature de l'acte notarié.

- - - -

S.P.15 Service des Travaux - Marché public de travaux - Rénovation de l'implantation "L'Ile aux Trésors" - 82 av. des Déportés - Approbation des conditions du marché

Adopté par vingt-deux voix pour et quatre abstentions de Mme S. Toussaint, MM. B. Vosse, Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde.

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-014 relatif au marché "Rénovation de l'implantation "L'Ile aux Trésors" - av. des Déportés, 82 " établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux de toiture), estimé à 147.195,92 € hors TVA ou

167.067,37 €, TVA comprise;

- * Lot 2 (Construction d'un préau et travaux divers), estimé à 189.924,96 € hors TVA ou 229.809,20 €, TVA comprise ;
- * Lot 3 (Aménagement des abords), estimé à 135.401,64 € hors TVA ou 143.525,74 €, TVA comprise ;
- * Lot 4 (Panneaux photovoltaïques), estimé à 38.500,00 € hors TVA ou 43.697,50 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 511.022,52 € hors TVA ou 584.099,81 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 844/723-60 (n° de projet 20160047) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis n°50bis/2018 favorable du Directeur financier en date du 4 mai 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/04/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 30/04/2018;

DECIDE:

Par vingt-deux voix pour et quatre abstentions de Mme S. Toussaint, MM. B. Vosse, Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde;

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-014 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'implantation "L'Ile aux Trésors" - av. des Déportés, 82 ", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 511.022,52 € hors TVA ou 584.099,81 €, TVA comprise.

<u>Article 2.</u> - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 4.</u> - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 844/723-60 (n° de projet 20160047).

Article 5. - ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

- - - - -

S.P.16 Service des travaux - Marché public de travaux - Rénovation de l'Ecole Vie - travaux divers et abords - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-015 relatif au marché "Rénovation de l'école Vie - Travaux divers et abords" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Travaux divers), estimé à 430.109,68 € hors TVA ou 455.916,26 €, TVA comprise ;
- * Lot 2 (Abords), estimé à 46.674,74 € hors TVA ou 49.475,22 €, TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 476.784,42 € hors TVA ou 505.391,48 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60 (n° de projet 20160025) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis n°49bis/2018 favorable du Directeur financier en date du 9 mai 2018 :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/04/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 30/04/2018;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-015 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'école Vie - Travaux divers et abords", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 476.784,42 € hors TVA ou 505.391,48 €, 6% TVA comprise.

<u>Article 2.</u> - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 4.</u> - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60 (n° de projet 20160025).

- - - -

S.P.17 Service des travaux - Marché public de travaux - Aménagement d'un terrain de basket au centre sportif de Wavre - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-009 relatif au marché "Aménagement d'un terrain de basket au centre sportif de Wavre" établi

par le Service des travaux de la Ville de Wavre;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.223,50 € hors TVA ou 52.300,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/724-60 (n° de projet 20180033) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Considérant qu'une somme complémentaire sera ajoutée lors des prochaines modifications budgétaires;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 08/05/2018;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-009 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un terrain de basket au centre sportif de Wavre", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.223,50 € hors TVA ou 52.300,44 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2.</u> - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3.</u> - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/724-60 (n° de projet 20180033).

<u>Article 4.</u> - une somme complémentaire sera ajoutée lors des prochaines modifications budgétaires.

- - - -

S.P.18 Service des travaux - Marché public de travaux - Rénovation site Amitié à Limal - Remplacement du parement du bâtiment A- Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux

compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-012 relatif au marché "Rénovation Site amitié à Limal - Remplacement parement bâtiment A" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Parement façade), estimé à 300.966,19 € hors TVA ou 364.169,09 €, TVA comprise ;
- * Lot 2 (Abords), estimé à 1.062,50 € hors TVA ou 1.285,63 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 302.028,69 € hors TVA ou 365.454,72 €, 21% TVA comprise (13.319,47 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 763/723-60 (n° de projet 20170027) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Vu l'avis favorable n°48bis/2018 du Directeur financier en date du 9 mai 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/04/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 30/04/2018 ;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article 1er.</u> - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-012 et le montant estimé du marché "Rénovation Site amitié à Limal - Remplacement parement bâtiment A", établis par le Service des travaux de

la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 302.028,69 € hors TVA ou 365.454,72 €, 21% TVA comprise (13.319,47 € TVA co-contractant).

<u>Article 2. -</u> de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 4. -</u> de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 763/723-60 (n° de projet 20170027).

- - - - -

S.P.19 Service Informatique - Marché public de fournitures - Extension du système de vidéosurveillance police - Phase 2bis - Approbation des conditions du marché

Adopté par vingt-trois voix pour et quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° police 2018-1 relatif au marché "Extension du système de vidéo surveillance Police - Phase 2bis" établi par la Ville de Wavre, Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget

extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/741-52 (n° de projet 20170018) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 24/04/2018;

DECIDE:

Par vingt-trois voix pour et quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° police 2018-1 et le montant estimé du marché "Extension du système de vidéo surveillance Police - Phase 2bis", établis par la Ville de Wavre, Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2.</u> - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable : - ENGIE FABRICOM, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine-l'Alleud ; - CEGELEC, Avenue Pasteur, 23 à 1300 Wavre ; - INTER BELGIUM SECURITY S.A., Avenue Mercator 1 à 1300 Wavre.

<u>Article 4.</u> - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/741-52 (n° de projet 20170018).

S.P.20 Service Informatique - Marché public de fournitures - Extension du système de vidéosurveillance police - Phase 3bis - Approbation des conditions du marché

Adopté par vingt-trois voix pour et quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications

ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° police 2018-2 relatif au marché "Extension du système de vidéo surveillance Police - Phase 3bis" établi par la Ville de Wavre, Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/741-52 (n° de projet 20170018) et sera financé par fond propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 avril 2018;

Vu l'avis favorable n°53bis/2018 du Directeur financier en date du 9 mai 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 30/04/2018;

DECIDE:

Par vingt-trois voix pour et quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde;

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° police 2018-2 et le montant estimé du marché "Extension du système de vidéo surveillance Police - Phase 3bis", établis par la Ville de Wavre, Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2.</u> - de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ENGIE FABRICOM, Chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine-l'Alleud;
- CEGELEC, Avenue Pasteur, 23 à 1300 Wavre ;

- INTER BELGIUM SECURITY S.A., Avenue Mercator 1 à 1300 Wavre.

<u>Article 3.</u> - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 4.</u> - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/741-52 (n° de projet 20170018).

- - - - -

S.P.21 Service Informatique - Marché public de fournitures - Mise en place d'un SIG - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2018-289 relatif au marché "Mise en place d'un SIG" établi par la Ville de Wavre, Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53 (n° de projet 20180003) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2018 ;

Vu l'avis n°52bis/2018 favorable du Directeur financier en date du 9 mai 2018;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 30/04/2018;

DECIDE:

A l'unanimité:

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° 2018-289 et le montant estimé du marché "Mise en place d'un SIG", établis par la Ville de Wavre, Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, TVA comprise.

<u>Article 2.</u> - de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- GIM SMART GEO INSIGHTS, Parc Scientifique Créalys rue Camille Hubert, 13 C à 5032 Isnes ;
- Civadis, Rue de Néverlée 12 à 5020 Namur ;
- D2D3, Route de Hannut, 531 à 5024 Gelbressée.

<u>Article 3.</u> - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 4.</u> - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53 (n° de projet 20180003).

- - - - -

S.P.22 Service Informatique - Marché public de fournitures - Migration infrastructure serveur informatique - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-290 relatif au marché "Migration infrastructure serveur informatique" établi par la Ville de Wavre, Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 215.000,00 € hors TVA ou 260.150,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53 (n° de projet 20180003);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/05/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 24/04/2018;

DECIDE:

A l'unanimité.

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° 2018-290 et le montant estimé du marché "Migration infrastructure serveur informatique", établis par la Ville de Wavre, Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 215.000,00 € hors TVA ou 260.150,00 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2.</u> - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Article 4.</u> - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53 (n° de projet 20180003).

- - - - -

S.P.23 Zone de police – Marché public de fournitures - Achat et placement de deux mâts compatibles avec le cinémomètre numérique

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Considérant que la sécurité routière est une des priorités du Plan Zonal de Sécurité ;

Considérant que la vitesse inadaptée est un des facteurs directs ou indirects qui engendre un plus grand nombre d'accidents ;

Considérant qu'en sa séance du 21/11/2017, le Conseil communal a marqué son accord quant au lancement d'une procédure d'achat d'un nouveau cinémomètre et a remis son accord de principe quant à l'acquisition et la mise en œuvre des 7 boîtiers à tête fixe sur poteau sur une période de 4 ans ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30 mars 2018, a validé la proposition d'acquérir et installer deux pylônes sur fonds propres rue Charles Jaumotte et chaussée de Bruxelles :

Considérant que fin 2017, la Police locale de Wavre a commandé un nouveau cinémomètre ;

Considérant que la deuxième phase du projet est abordé par l'acquisition et le placement, en 2018, de deux boîtiers sur poteau ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux pouvoirs adjudicateurs en charge des marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés; celle-ci étant par définition « un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs »;

Considérant que le SPW a attribué un marché de travaux relatif à une Centrale d'achat de cinémomètres répressifs mesure de vitesse instantanée sur le Réseau Wallon régi par le cahier spéciale des charges n° O1.02.02-16D35 à la SA JACOPS à Nijverheidslaan 31, 8540 Deerlijk;

Considérant que ce marché est accessible à toutes les zones de police ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.000 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité en s'adressant directement au soumissionnaire désigné par la centrale de marché, la mise en concurrence ayant été effectuée au moment du lancement de ce marché.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/04/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 25/04/2018;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le montant estimé du marché "Achat et placement

de deux boîtiers à tête fixe sur poteau compatible avec le cinémomètre numérique commandé fin 2017" soit un montant de 75.000 € TVAC.

Article 2 : D'approuver le mode de passation et les conditions du marché

<u>Article 3 :</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 330/744-51

- - - - -

S.P.24 Zone de Police - Marché public de fournitures - Achat de 4 écrans et d'un logiciel d'analyse d'images

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2018.057 relatif au marché "Achat de 4 écrans et d'un logiciel d'analyse d'images" établi par le Département Personnel et Logistique ;

Considérant que cet achat concerne le projet 2018.0017, soit la phase 4 de l'extension du système de caméras de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de transmettre le cahier spécial des charges aux opérateurs suivants :

- JMR Security, Place Alphonse Bosch 25 à 1300 Wavre
- Tradelec International, Jaarbeurslaan 19 à 3600 Genk

- ENGIE Fabricom, chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine-l-Alleud
- Ecologic Genval, avenue Albert 1er 6 à 1332 Genval
- TDH, chaussée de Louvain à 1300 Wavre

Considérant que la date de remise des offres est fixée au 19 juin 2018 à midi ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire du Service Informatique de la Ville de Wavre de l'exercice 2018, article 421/741/52 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/05/2018 ;

Considérant l'avis positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 08/05/2018;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article 1er.</u> - D'approuver le cahier des charges N° 2018.057 et le montant estimé du marché " Achat de 4 écrans et d'un logiciel d'analyse d'images ", établis par le Département Personnel et Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000 €, 21% TVA comprise.

<u>Article 2.</u> - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3.</u> - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- JMR Security, Place Alphonse Bosch 25 à 1300 Wavre
- Tradelec International, Jaarbeurslaan 19 à 3600 Genk
- ENGIE Fabricom, chaussée de Tubize 489 à 1420 Braine-l-Alleud
- Ecologic Genval, avenue Albert 1er 6 à 1332 Genval
- TDH, chaussée de Louvain à 1300 Wavre

<u>Article 4.</u> - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire du Service Informatique de la Ville de Wavre de l'exercice 2018, article 421/741/52.

- - - - -

S.P.25 Service Informatique - Centrale d'achat pour la mise en conformité au règlement général de protection des données (RGPD) de l'UVCW - Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ;

Considérant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations;

Considérant que la commune de Wavre est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accordscadres passés par la centrale d'achat;

Considérant que l'UVCW est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat au profit de ses membres par une décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2017 ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de tous ou d'une partie de ses membres des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW », annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article 1er.</u> - d'adhérer à la centrale d'achat « UVCW » suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée

« Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW".

<u>Article 2.</u> - d'approuver le texte de la « Convention de prestations d'activités d'achat centralisées et auxiliaires par l'UVCW".

Article 3. - de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

- - - - -

S.P.26 Service Festivités - WACOLOR 2018 - Conventions à passer pour le placement de Foodtrucks

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30;

Considérant l'organisation du Wacolor le 22 juin 2018;

Considérant que ce projet consiste en un festival musical;

Considérant que des foodtrucks prendront place sur le site du festival de 10h30 à 01h30:

Considérant qu'il y a lieu de passer les deux conventions modèles pour l'occupation d'un emplacement lors du festival Wacolor ci-joints pour les foodtrucks;

Considérant qu'il y a deux formules de paiement possibles pour chaque foodtruck;

Considérant la première formule : une participation de 350,00 € pour l'emplacement;

Considérant la seconde formule : une participation de 250,00€ + 60 tickets nourriture destinés aux équipes techniques/artistes;

Considérant que les montant versés par les foodtrucks seront versés sur le compte de la Ville de Wavre.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er – d'approuver les deux conventions modèles à passer entre la Ville de Wavre et les propriétaires des Foodtrucks pour l'occupation d'un emplacement sur le site du festival Wacolor.

Article 2 – d'approuver le versement des montants sur le compte de la Ville de Wavre.

- - - -

S.P.27 Service Communication – Budget participatif – Validation règlement et mise en place

Adopté par vingt-trois voix pour et quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 sur les compétences du Conseil communal, L1122-32 et L.1133-1 et suivants ;

Considérant que le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de Wavre et aux associations wavriennes de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la Ville de Wavre à un projet citoyen;

Considérant que ce budget a pour objectif de renforcer la démocratie participative à Wavre et impliquer directement les citoyens dans la répartition des budgets publics, de développer des projets sur l'entité territoriale de la Ville de Wavre et améliorer le cadre de vie des habitants, de permettre aux citoyens de choisir les projets qui leur tiennent à cœur et de prioriser les idées importantes à leurs yeux et enfin de rapprocher les citoyens de leur institution locale et leur faire comprendre la réalité des procédures administratives;

Considérant que pour s'assurer du bon fonctionnement de cette procédure, un règlement doit être adopté;

Considérant le projet de règlement relatif au budget participatif soumis au Conseil communal;

DECIDE:

Par vingt-trois voix pour et quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde,

Article 1. - D'approuver le Règlement relatif au budget participatif - Budget 2018.

Article 2. - Ce Règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

- - - -

S.P.28 Service de l'Urbanisme - Inventaire des sites à réaménager - Convention pour l'utilisation et la diffusion des informations

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, transposée en droit belge par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, ainsi qu'à toutes autres législations susceptibles de s'appliquer au traitement des données à caractère personnel en vigueur ou à venir ;

Considérant la lettre de la Direction de l'Aménagement local du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme adressée au Collège communal l'informant de la mise en ligne d'informations relatives à l'inventaire des Sites à Réaménager (S.A.R.) et proposant au Collège de bénéficier d'un accès privilégié;

Considérant qu'afin de pouvoir accéder auxdites informations, il est indispensable de signer la convention rappelant :

- le caractère confidentiel de certaines données relatives à l'inventaire des Sites à Réaménager (S.A.R.) et le respect de la Directive précitée ;
- le valeur indicative des informations de l'inventaire.

Considérant que l'approbation des conventions ressort de la compétence du Conseil communal ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique de prendre connaissance du courrier de la Direction de l'Aménagement local du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et d'approuver la convention qui est jointe.

- - - - -

S.P.29 Service de l'Urbanisme - Modification d'une voirie communale par la cession d'une bande de terrain - Bien sis rue de Moriensart - 17/0156 CoDT - Permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret voirie)

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur et Madame MATOT - DE RONNE, rue Haute, 27 bte B à 1330 Rixensart, en vue d'obtenir un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien situé rue de Moriensart à 1300 Wavre (Limal) et cadastré 4ème division, section B, n° 318B;

Considérant que le bien est situé à front d'une voirie d'une largeur d'environ 4,50 m (mesurée sur plan) ; que cette largeur permet difficilement à deux voitures de se croiser ; que de plus, cette portion de la rue n'est pas équipée d'un trottoir ;

Considérant que dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme pour la construction de la maison située sur une parcelle voisine (cadastrée B317D), une cession de terrain jusqu'à 5 mètres de l'axe de la chaussée et l'aménagement d'un trottoir avaient été sollicités ;

Vu la logique de bon aménagement des lieux qui invite à prolonger le trottoir existant de 1,50m en pavés de béton avec bordure et filet d'eau sur toute la longueur du terrain ;

Considérant que le bien est situé à une centaine de mètres de la future gare de Profondsart ; que cette situation risque d'induire une augmentation de la circulation à cet endroit et notamment des piétons ;

Considérant que pour ce motif, le chemin de Bourgeois a déjà été précédemment élargi et qu'un trottoir y a également été aménagé ;

Considérant qu'il parait opportun d'imposer l'élargissement de la voirie au droit du terrain du côté de la rue de Moriensart et l'aménagement d'un trottoir; que ces aménagements rentreront dans la trame des aménagements existants; qu'ils favoriseront la fluidité du trafic à cet endroit, la sécurité des piétons et dès lors l'accès à la gare;

Considérant que ces travaux rentrent dans le contexte de la politique actuelle qui, en vue de l'amélioration de la mobilité en général, entend favoriser l'usage des transports en commun ;

Vu l'article D.IV.54 du CoDT qui permet à l'autorité compétente de subordonner la délivrance des permis aux charges qu'elle juge utiles dans le respect du principe de proportionnalité;

Considérant que les charges d'urbanisme consistent en des actes ou travaux imposés au demandeur, à l'exclusion de toute contribution en numéraire, en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal ;

Considérant que l'aménagement demandé devra répondre aux conditions suivantes :

- Le trottoir se fera dans le prolongement du trottoir existant au n°11 sur toute la largeur de la parcelle à bâtir en terminant avec un angle à 45° et l'aménagement de la voirie sur une largeur de 5 m à partir de l'axe de la chaussée :
- La demi-chaussée existante peut être conservée mais le revêtement

sera raclé et reposé depuis l'axe jusqu'à la nouvelle bordure ;

- Il y a lieu de remplacer l'avaloir existant. Celui-ci sera intégré à la bordure filet d'eau et sera pourvue d'une grille plate ;
- Le soutènement des terres ou le talus commencera au minimum 50 cm derrière la bordure intérieure du trottoir. Les murs de soutènement et/ou les talus seront en domaine privé;

Vu l'enquête publique qui a été organisée conformément à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 1er au 30 mars 2018 et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Vu la délibération du Collège communal qui, lors de sa séance du 4 mai 2018, invite le Conseil communale à se prononcer sur la question des aménagements de voiries concernant ce dossier;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article 1er</u> – De valider les résultats de l'enquête publique dans le cadre de la procédure administrative réalisée pour la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 28 novembre 2018 par Monsieur et Madame MATOT - DE RONNE, ayant pour objet la construction d'une habitation rue de Moriensart, sur une parcelle cadastrée Wavre 4e division, section B n°318B;

<u>Article 2</u> - D'approuver la modification de la voirie communale consistant en un élargissement partiel de celle-ci au droit de la parcelle dont question ciavant plaçant la limite de propriété à 5 mètres de l'axe du chemin existant conformément aux plans datés du 22/01/2018 (9/13, 10/13 et 11/13);

<u>Article 3</u> - D'approuver la cession de la bande de terrain privée correspondant ;

- - - - -

S.P.30 Service de l'Urbanisme - Abrogation des plans communaux d'aménagement (PCA) antérieurs au PCA 27 ter dit "De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules" - Adoption définitive

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu, plus particulièrement l'article 57 ter du Code précité, qui prévoit que le Conseil communal peut prendre la décision, soit d'initiative, soit dans un délai imposé, d'abroger en tout ou en partie un plan communal d'aménagement (P.C.A.) notamment si celui-ci a été approuvé avant l'adoption du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juin 2016 décidant d'abandonner la première procédure d'abrogation afin d'éviter tout risque de recours au motif que le dossier ne contenait pas de rapport sur les incidences environnementales, d'initier une nouvelle procédure d'abrogation et de se prononcer sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales :

Vu la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 décidant d'approuver le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE), tel que repris à l'article 50 §2 du CWATUP et de le soumettre à l'avis de la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) et du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD) ainsi que d'inviter le Gouvernement wallon à abroger les plans communaux d'aménagement n° 8 dit « Champ des Saules » et les amendements approuvés respectivement par Arrêté royal du 20 décembre 1955 et 24 février 1959, n° 8bis dit « L'Orangerie » approuvé par Arrêté royal du 14 février 1957, n° 14 dit « Lycée » approuvé par Arrêté royal du 21 février 1961, n° 14bis dit « Lycée-Habitation » approuvé par Arrêté royal du 14 juillet 1967, n° 14ter dit « Passage à niveau » approuvé par Arrêté royal du 20 février 1968, n° 16 dit « Industrie - Habitat» approuvé par Arrêté royal du 18 avril 1963, n° 16bis dit « Industrie - Habitat social » approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1968 et n° 27a dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal du 22 août 1974, et à abroger partiellement le plan communal d'aménagement n° 27ter dit « De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules » approuvé par Arrêté royal le 16 octobre 1980;

Vu le courrier adressé en ce sens à la CRAT et au CWEDD en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du CWEDD, daté du 13 juillet 2016, libellé comme suit :

« A la lecture de l'article 57ter, 2e du CWATUP, il apparaît que l'abrogation d'un PCA n'est pas soumise à l'avis du CWEDD. En conséquence, le CWEDD ne remettra pas d'avis sur ce dossier. »

Vu l'avis de la Commission Régionale de l'Aménagement du Territoire (CRAT), daté du 25 août 2016, libellé comme suit :

« La CRAT s'interroge sur la pertinence juridique d'imposer la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) pour ce projet d'abrogation vu que le CWATUP ne le prévoit pas explicitement dans ce cas de figure. Nonobstant cela, la CRAT se prononce favorablement sur le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif aux abrogations partielles et totales de plusieurs plans communaux d'aménagement (PCA) à Wavre, tel que repris dans la décision du Conseil communal du 21 juin 2016. Elle constate en effet que le projet de contenu correspond au

prescrit de l'article 50§2 du CWATUP. Elle relève néanmoins que le contenu du RIE type défini dans cet article est inadapté pour une élaboration de PCA et qu'il comprend dès lors des points peu pertinents dans le cadre d'une procédure d'abrogation. La CRAT considère dès lors que le contenu de RIE devrait être adapté à l'abrogation des plans dont objet.»

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2016 validant le contenu du rapport sur les incidences environnementales tel que repris à l'article 50§2, du CWATUP;

Considérant que l'abrogation partielle du P.C.A. 27 ter a pour objectif de supprimer toutes les prescriptions dudit PCA sur une partie de celui-ci et permettre de rétablir la primauté des zones indiquées au plan de secteur, soit la zone de service public et d'intérêt communautaire pour le projet de DPI et la zone d'habitat pour le projet du Foyer wavrien;

Considérant que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) rédigé par le Bureau Aster Consulting a été réceptionné le 20 octobre 2016 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne a été invité, en date du 3 novembre 2016, à se prononcer sur l'ensemble des pièces de ce dossier ;

Considérant qu'en date du 9 novembre 2017, le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne a invité le Collège à soumettre le dossier à enquête publique;

Considérant qu'en date du 17 novembre 2017, le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne s'est prononcé en ces termes :

"Cette demande concerne la partie reprise sous l'affectation "zone de destination publique" (point 6), que les prescriptions précisent être réservées à un groupe scolaire. Le caractère obsolète du PCA pour cette partie est évident, l'affectation scolaire n'étant plus présente depuis longtemps et la création d'une nouvelle infrastructure scolaire n'étant plus pertinente, le choix de cette affectation découlait d'une situation de fait à l'époque de sa création. Découle de cette situation juridique une impossibilité de mettre en oeuvre ce terrain, au centre duquel se trouve une importante friche ayant un impact négatif sur tout le quartier. Un vaste projet de logements est à l'étude sur l'ensemble de cette zone, comprenant la réaffectation de l'immeuble abandonné. Ce projet permet d'offrir une vision sur l'ensemble de ces terrains. Une modification du PCA, même si elle avait été intéressante, ne semble néanmoins de ce fait pas indispensable pour permettre une urbanisation prospective et cohérente. Le choix de l'abrogation pour cette partie du PCA me semble de ce fait acceptable. Le plan de secteur, qui définit pour sa part le bien en zone de services publics et d'équipements communautaires reste cohérent avec l'objectif du PCA qui le destinait à une "zone de destination publique". Le rapport sur les incidences environnementales éclaire l'autorité de façon suffisamment complète que pour juger des différentes incidences d'une telle abrogation. Au vu de ces différents motifs, j'émets un avis favorable à la demande d'abrogation partielle reprise sous objet."

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 2017 adoptant provisoirement le dossier de demande d'abrogation et adoptant le rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier a été soumis à une enquête publique qui s'est tenue du 28 novembre 2017 au 27 décembre 2017 ;

Considérant le certificat d'affichage;

Considérant qu'aucune lettre contenant des remarques et/ou des observations n'a été adressée au Collège communal ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 5 janvier 2018 a pris connaissance des pièces du dossier, du résultat de l'enquête publique et a sollicité l'avis des Pôles "Aménagement du Territoire" (ex CRAT) et "Environnement" (ex CWEDD);

Considérant que le Pôle "Environnement" a émis, en date du 19 janvier 2018 l'avis ci-après, réf. ENV.18.96.CS :

"A la lecture de l'article 57 ter, 2e du CWATUP, il apparaît que l'abrogation d'un PCA n'est pas soumise à l'avis du Pôle "Environnement"

Considérant que le Pôle "Aménagement du Territoire" a émis, en date du 16 février 2018, l'avis ci-après, réf. AT.18.103.CS BB :

"Le pôle "Aménagement du territoire" remet un avis favorable sur le projet d'abrogation des plans communaux d'aménagement n° 8 dit "Champ des Saules", n° 8bis, dit "L'Orangerie, n°14 dit "Lycée", n' 14bis dit "Industrie-Habitat social", n° 27a dit "L'Ensemble coordonné du Champ des Saules", et sur le projet d'abrogation partielle du PCA n' 27 ter dit "De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules" à Wavre.

Le Pôle constate que l'abrogation partielle du PCA n°27ter ainsi que les abrogations totales des PCA antérieurs auront pour effet de recomposer le paysage urbain par la suppression de certaines zones qui ne se justifient plus. Ils permettront également le développement de projets mixtes ainsi qu'une meilleure sécurité juridique.

Le Pôle estime que l'abrogation partielle du PCA n°27ter ainsi que les abrogations totales des PCA antérieurs permettront également aux autorités tant communales que régionales de mieux apprécier les projets urbanistiques dans le souci d'une intégration cohérente dans le bâti existant plutôt qu'au regard d'anciennes dispositions parfois désuètes et génératrices de procédures dérogatoires.

Comme le relève le rapport sur les incidences environnementales, l'absence de ces abrogations, et donc le maintien de la situation existante, "risque d'aboutir à une non-occupation, avec le cas échéant une série d'inconvénients et/ou de risques, parmi lesquels :

-aggravation du chancre actuel, par définition non souhaitable du pont de vue urbanistique ;

-apparition de problèmes de sécurité tant objective que subjective (...);

-non-exploitation d'autres opportunités plus adéquates d'urbanisation, etc."

Considérant que le Collège communal a invité le Conseil communal à prendre connaissance du dossier complet, à adopter définitivement l'abrogation totale des PCA antérieurs au PCA n° 27ter dit "De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules" et l'abrogation partielle dudit PCA 27ter et à produire une déclaration environnementale, conformément à l'article 51 §4 du CWATUP;

Considérant que la déclaration environnementale est annexée à la présente délibération et fait partie intégrante de la décision ;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article 1er</u>: d'adopter définitivement l'abrogation des plans communaux d'aménagement n° 8 dit "Champ des Saules", n° 8bis, dit "L'Orangerie, n°14 dit "Lycée", n° 14bis dit "Industrie-Habitat social", n° 27a dit "L'Ensemble coordonné du Champ des Saules", et sur le projet d'abrogation partielle du PCA n° 27 ter dit "De l'Ensemble coordonné du Champ des Saules" à Wavre.

<u>Article 2</u>: de transmettre l'ensemble des pièces du dossier au fonctionnaire délégué de la Région wallonne, pour suivi.

- - - -

S.P.31 Service de l'Urbanisme - Plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et non révisés après cette date - Abrogation en vertu des dispositions de l'article D.II.66§4

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code du Développement territorial, et plus particulièrement l'article D.II.66§4 qui stipule que « Le conseil communal décide le maintien des plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et qui n'ont pas été révisés en tout ou en partie après le 22 avril 1962. Le conseil communal prend sa décision dans un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du Code. À défaut, ils sont abrogés de plein droit. Dans les trois mois de l'entrée en vigueur du Code, la DGO4 adresse à chaque conseil communal concerné la liste de ces schémas » ;

Vu la lettre du 22 août 2017 de la Direction de l'Aménagement local du Service Public de Wallonie communiquant la liste des plans communaux

concernés par la disposition précitée;

Considérant que les PCA concernés sont les suivants :

- Plan communal d'aménagement n° 1 dit « D'un Centre sinistré de 1940 » approuvé le 1er juin 1945 par le Ministre des Travaux publics, pour le Régent
- Plan communal d'aménagement n° 2 dit « Place d'Armes » approuvé le 10 mai 1948 par le Ministre des Travaux publics, pour le Régent
- Plan communal d'aménagement n° 3 dit « De la rue Benoît Bohy » approuvé le 31 mai 1949 par le Ministre des Travaux publics, pour le Régent
- Plan communal d'aménagement n° 9 dit « De la rue Adelin Colon » approuvé le 14 février 1957 par le Ministre des Travaux et de la Reconstruction, plan particulier n° 13 dit « De la rue Saint-Roch » (plan de destination révisant partiellement le plan particulier d'aménagement n°9 dit « De la rue Adelin Colon » approuvé le 30 novembre 1957 par le Ministre des Travaux et de la Reconstruction plan particulier n° 9bis dit « De la rue Adelin Colon » (plan de destination modifiant le plan particulier n° 9) approuvé le 30 novembre 1957 par le Ministre des Travaux et de la Reconstruction

Considérant que le PCA n° 1 est entièrement repris :

- En zone d'habitat au plan de secteur avec, en surimpression, une zone d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique;
- dans le périmètre du Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 30 août 2006;

Considérant que les affectations actuelles sont conformes à l'article D.II.24 du CoDT ;

Considérant que le PCA n° 2 est entièrement repris :

- En zone d'habitat au plan de secteur ;
- dans le périmètre du Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 30 août 2006;

Considérant que les affectations actuelles sont conformes à l'article D II 24 du CoDT ;

Considérant que le PCA n°3 est repris :

• en zone d'habitat au plan de secteur ;

Considérant que les prescriptions urbanistiques du PCA sont reprises ciaprès :

Prescriptions générales :

Les prescriptions générales énoncées dans le présent article s'appliquent aux diverses zones du plan.

Ces zones sont réservées à l'élargissement de la voirie et à la création d'un parc public avec installation d'édicules indispensables. L'enclos de la partie réservée au parc public est constitué par une clôture basse en fer sur socle de pierre bleue ou en béton, ne dépassant pas 0,60 m. de hauteur totale.

Pour le bâtiment existant, sont interdits les travaux confortatifs, de renouvellement, de transformation ou d'agrandissement mais non les travaux de simple entretien.

- 1. Zone de recul. Décrétée par les Ponts et Chaussées et la Province, réservée au parc public : y sont autorisées les plantations à basse tige ne dépassant pas 0,90 m. de hauteur.
- 2. Zone de jardin, réservée à l'aménagement d'un parc public, avec plantations, kiosque, bancs et petits édicules tant utilitaires que d'agrément. Ces constructions ne dépassent pas 3m. de hauteur, mesure prise au niveau de la corniche. Cette mesure peut être dépassée pour l'installation d'un kiosque éventuel.

Considérant qu'en l'absence de réflexion sur le devenir de cet espace et afin de parer à toute demande de permis d'urbanisme, il n'est pas judicieux d'abroger ce PCA; qu'en effet, ladite abrogation reclasserait la parcelle actuellement reprise en zones de recul et de jardin, réservée notamment à un parc public, en zone d'habitat au plan de secteur;

Considérant que le PCA n° 9 est entièrement repris :

• En zone d'habitat au plan de secteur.

Considérant que les affectations actuelles sont conformes à l'article D II 24 du CoDT ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1er. de ne pas maintenir les PCA repris ci-dessous :

- Plan communal d'aménagement n° 1 dit « D'un Centre sinistré de 1940 » approuvé le 1er juin 1945 par le Ministre des Travaux publics, pour le Régent
- Plan communal d'aménagement n° 2 dit « Place d'Armes » approuvé le 10 mai 1948 par le Ministre des Travaux publics, pour le Régent
- Plan communal d'aménagement n° 9 dit « De la rue Adelin Colon » approuvé le 14 février 1957 par le Ministre des Travaux et de la Reconstruction, plan particulier n° 13 dit « De la rue Saint-Roch » (plan de destination révisant partiellement le plan particulier

d'aménagement n'°9 dit « De la rue Adelin Colon » approuvé le 30 novembre 1957 par le Ministre des Travaux et de la Reconstruction plan particulier n° 9bis dit « De la rue Adelin Colon » (plan de destination modifiant le plan particulier n° 9) approuvé le 30 novembre 1957 par le Ministre des Travaux et de la Reconstruction.

<u>Article 2.</u> de maintenir le PCA n° 3 dit « De la rue Benoît Bohy » approuvé le 31 mai 1949 par le Ministre des Travaux publics, pour le Régent, pour les motifs évoqués ci-dessus.

- - - -

S.P.32 Service de l'Urbanisme - Règlement communal du 25 septembre 1979 sur les bâtisses - Confirmation de la soumission à permis d'urbanisme des actes relatifs au déboisement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal du 3 mai 1977 relatif à la protection des arbres et des espaces verts sur le territoire de la commune de Wavre ;

Vu le règlement communal du 25 septembre 1979 sur les bâtisses ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur en date du 1er juin 2017 réglementant notamment les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dont ceux relatifs aux abattages ;

Vu l'article D.III.16 dudit Code qui prévoit que "Le conseil communal décide de confirmer la soumission à permis en application des règlements communaux existants des actes et travaux non visés à l'article D.IV.4 dans un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du Code. A défaut, cette obligation est abrogée";

Considérant que l'article D.IV.4 du Code prévoit que, en matière d'abattage et de modification de la végétation, sont soumis à permis d'urbanisme :

" Art. D.IV.4- 11°: abattre :

- a) des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur;
- b) des haies ou des allées dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public ou de leurs essences ;

Art. D.IV.4- 12°: abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement; le Gouvernement peut établir une liste des travaux qui portent préjudice au système racinaire ou qui modifient l'aspect des

arbres, arbustes et haies remarquables ;

Art. D.IV.4- 13°: défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en oeuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi de 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi, ou du plan de gestion active d'un site Natura 2000 visé à l'article 27 de la même loi;"

Considérant qu'en dehors de ces cas de figure bien précis, aucune autorisation de permis préalable n'est nécessaire pour abattre, défricher ou modifier la végétation ;

Considérant que le règlement communal approuvé en séance du 25 septembre 1979, spécifie :

- "Art. 2, "...,nul ne peut sans permis préalable, écrit et express du Collège des Bourgmestre et Echevins :
- supprimer ou réduire des espaces verts, jardins ou parcs affectés à la végétation ;
- abattre des arbres, arbustes ou haies, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

...

Art. 7 : - En milieu rural, les bois et forêts soumis au régime forestier, les productions agricoles et horticoles ne tombent pas sous l'application de ce règlement."

Considérant que ce règlement soumet donc à permis d'urbanisme un plus grand nombre d'actes et travaux que ceux prévus par le CoDT ; qu'il permet, de ce fait, une plus vaste protection des arbres et espaces verts quels qu'ils soient et ceci, sur l'ensemble du territoire ;

Considérant qu'il est opportun de maintenir ce règlement afin d'éviter les abattages intempestifs qui pourraient porter atteinte à la bio diversité, au maillage vert et à l'aspect paysager;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de confirmer la soumission à permis d'urbanisme des actes et travaux visés au règlement communal sur les bâtisses adopté en séance du 25 septembre 1979 par le Conseil communal.

S.P.33 Service Mobilité - Voirie communale - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue J. Joppart - Stationnement - Sul - Passages piétons

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL.

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière;

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant le stationnement, le sens unique et les passages piétons, rue J. Joppart, à Wavre ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

DECIDE:

A l'unanimité;

<u>Article 1.</u> - Tout règlement complémentaire de circulation routière relatif aux mesures de stationnement, au sens unique et aux passages piétons rue J. Joppart, à Wavre sont abrogées.

<u>Article 2.</u> - Le stationnement des véhicules sera organisé rue J. Joppart, à Wavre par des marques blanches perpendiculairement à la chaussée sur le petit parking en renfoncement situé avant le carrefour avec l'avenue du Centre sportif en direction de la chaussée d'Ottembourg.

Article 3. - une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée rue J. Joppart, à Wavre, du côté droit de la voirie, parallèlement au trottoir du carrefour formé par la rue St Sébastien, la rue St Roch et l'avenue Van Pée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

<u>Article 4.</u> - Le stationnement des véhicules sera interdit rue J. Joppart, à Wayre :

- du côté droit de la voirie parallèlement au trottoir le long du terre-plein situé avant le carrefour avec l'avenue du Centre sportif ;

- du côté gauche de la voirie parallèlement au trottoir en provenance du carrefour formé par la rue St Sébastien, la rue St Roch et l'avenue Vanpée vers et jusqu'à la chaussée d'Ottembourg ;

Ces mesures seront matérialisées par :

- le marquage de lignes discontinues jaunes côté droit en venant du carrefour formé par la rue St Sébastien, la rue St Roch et l'avenue Van Pée vers et jusqu'à la chaussée d'Ottembourg sur le terre-plein situé avant le carrefour avec l'avenue du Centre sportif;
- le marquage de lignes discontinues jaunes côté gauche de la voirie en venant du carrefour formé par les rues St Sébastien, St Roch et Van Pée vers et jusqu'à la chaussée d'Ottembourg

<u>Article 5.</u> - Il est interdit à tout conducteur de circuler rue J. Joppart, sur le tronçon et dans le sens rue A. Colon vers et jusqu'à l'avenue du Centre sportif, sauf pour les cyclistes.

Cette mesure sera matérialisée par le signal C1, complété par le panneau M2, et par un signal F19, complété par le panneau M4, placé de part et d'autre du tronçon concerné.

<u>Article 6.</u> - Des passages piétons seront créés rue J. Joppart aux endroits suivants :

- juste après le carrefour formé avec la rue St Roch, la rue St Sébastien et l'avenue Vanpée
- à hauteur du n° 27;
- à hauteur du n° 36;
- juste après le carrefour avec la rue A. Colon en direction de la chaussée d'Ottembourg.

Cette mesure sera matérialisée par les bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée prévues à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

<u>Article 8</u>: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

<u>Article 9</u>. : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

- - - -

S.P.34 Service Mobilité - Voirie communale - Règlement complémentaire de circulation routière - Quartier de Stadt - Création d'une zone 30

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse maximale autorisée dans le quartier de Stadt à Wavre ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

DECIDE:

A l'unanimité;

<u>Article 1.</u> - Une zone 30 est délimitée dans les rues suivantes du quartier de Stadt :

- chaussée de la Verte Voie
- Camp romain
- drève de Stadt
- tienne des Coteaux
- tienne du Try, tronçon compris entre la drève de Stadt et la fin de la voirie en cul de sac, d'une part, et d'autre part, entre la chaussée des Cerises et la fin de la voirie en cul de sac
- tienne de la Pichaute

conformément au plan annexé.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

<u>Article 2</u>: Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

<u>Article 3</u>: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe

des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

- - - -

S.P.35 Service Mobilité - Voirie communale - Règlement complémentaire de circulation routière - Place de la Loriette - Stationnement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes :

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures réglementant le stationnement place de la Loriette, à Wavre ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

DECIDE:

A l'unanimité:

<u>Article 1.</u> - Le stationnement des véhicules sera interdit place de la Loriette du n°8 au coin du n° 4.

Cette mesure sera matérialisée par le marquage de lignes discontinues iaunes sur le trottoir.

<u>Article 2</u>. - Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée place de la Loriette du n° 3 au n° 13, parallèlement et à une distance d'1 m 20 minimum du trottoir

Cette mesure sera matérialisée par le tracé de larges lignes de couleur blanche.

<u>Article 3</u>: Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région

wallonne.

<u>Article 4</u>: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

<u>Article 5</u>. : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.36 Service Mobilité - Voiries communales - Règlement complémentaire de la circulation routière - Quartier et école de Profondsart - Rue de Rofessart - Sens unique limité

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135 al. 2 de la nouvelle Loi communale en vertu duquel la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes :

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la fluidité du trafic dans le quartier de Profondsart, et aux abords de l'école de Profondsart à Limal;

Considérant qu'il importe de créer un SUL rue de Rofessart, tronçon compris du carrefour avec la rue E. Legrève, la rue des Jardins et le Pont des Écoles vers et jusqu'à la sortie du parking RER instauré à sens unique de circulation ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article 1.</u> Il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de circuler sur la voirie ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard :

- rue de Rofessart, tronçon compris du carrefour avec la rue E. Legrève, la rue des Jardins et le Pont des Écoles vers et jusqu'à la sortie du parking RER instauré à sens unique de circulation.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 complétés d'un additionnel M2 et F19 complété d'un additionnel M4.

<u>Article 2</u>: Ce règlement complémentaire sera adressé en triple exemplaire par courrier recommandé au Ministre compétent de la Région wallonne pour être soumis à sa signature.

<u>Article 3</u>: Une copie de la présente délibération est transmise au Collège Provincial, au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre.

<u>Article 4</u> : Ce règlement complémentaire de circulation routière sera publié conformément à l'article L 1133 – 1 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- - - - -

S.P.37 Service Mobilité - Voirie communale - Règlement complémentaire de circulation routière - Belle Voie, tronçon en fer à cheval - Organisation du stationnement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules à la "Belle Voie", à Wavre, dans le tronçon en "fer à cheval";

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

DECIDE:

A l'unanimité:

<u>Article 1.</u> - "Belle Voie" à Wavre, dans le tronçon en fer à cheval, le stationnement est réservé à tous les véhicules de moins d'1,5 T.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec mention " 1,5 T max.".

<u>Article 2</u>: Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

<u>Article 3</u>: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

<u>Article 4</u>: Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.38 Service Mobilité - Voirie communale - Règlement complémentaire de circulation routière - Avenue des Déportés - Organisation de la circulation au niveau du carrefour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité d'organiser avenue des Déportés l'insertion de la circulation routière dans l'avenue des Princes à Wavre ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

DECIDE:

A l'unanimité:

<u>Article 1.</u> - Avenue des Déportés, des flèches de sélection de couleur blanche sont tracées à l'approche de son carrefour avec l'avenue des Princes.

Cette mesure sera matérialisée avenue des Déportés par le tracé d'une ligne blanche continue des escaliers du n° 2 au carrefour et d'une ligne discontinue du n° 3 aux escaliers du n° 2 et par le placement d'un signal F13 sur le poteau situé à hauteur du n° 5.

<u>Article 2</u>: Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

<u>Article 3</u>: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

<u>Article 4</u>: Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

S.P.39 Zone de police - Cadre du personnel administratif et logistique - Mobilité 2018.03 - Ouverture d'un emploi de niveau A

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2018 fixant le cadre organique du personnel de la zone de police à 99 membres opérationnels

et à 23 membres CALog;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

DECIDE:

A l'unanimité.

<u>Article 1er :</u> D'approuver, sous réserve d'acceptation du dossier par le CCB et par la commission des pondérations de la Police fédérale, l'ouverture d'un emploi calog niveau A classe 2 de la zone de police de Wavre.

<u>Article 2</u>: D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2018.03 un emploi niveau A pour diriger le Département Personnel & Logistique de la zone de police.

<u>Article 3 :</u> Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon

- - - - -

S.P.40 Zone de police - Cadre du personnel opérationnel - Mobilité 2018.02 - Ouverture d'un emploi Inspecteur Principal de Police

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2018 fixant le cadre organique du personnel de la zone de police à 99 membres opérationnels et à 23 membres CALog;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article 1er : D'ouvrir lors</u> de la phase de mobilité 2018.02 un emploi d'inspecteur de police pour renforcer le cadre opérationnel de la zone de police.

<u>Article 2 :</u> Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - -

S.P.41 Zone de police - Cadre du personnel opérationnel - Mobilité 2018.03 - Ouverture d'un emploi d'inspecteur de police

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2018 fixant le cadre organique du personnel de la zone de police à 99 membres opérationnels et à 23 membres CALog;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2017 par laquelle le Conseil communal acte la décision de la Commission d'Aptitude du Personnel des Services de Police (C.A.P.S.P.) de déclarer Madame Caroline Wilvers temporairement inapte au service pour une période de 12 mois prenant cours le 1er juin 2017 (cette mesure pouvant être prolongée pour une période supplémentaire de 12 mois);

Considérant la décision de la Commission d'Aptitude du Personnel des Services de Police (C.A.P.S.P.) du 22 février 2018 de déclarer Madame Caroline Wilvers temporairement inapte au service pour une période supplémentaire de 6 mois prenant cours le 1er juin 2018 (cette mesure pouvant être prolongée pour une période supplémentaire de 6 mois);

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

DECIDE:

A l'unanimité,

<u>Article 1er :</u> D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2018.03 un emploi d'inspecteur de police pour renforcer le cadre opérationnel de la zone de police.

<u>Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.</u>

- - - - -

S.P.42 Questions d'actualité

1) Question d'actualité relative à Limal (question de M. Lejeune – groupe Ecolo)

Ces derniers temps, l'attention de ce conseil s'est fortement concentrée sur Wavre et son centre, ainsi que sur des grands projets de mobilité. Pourtant, dans nos villages, Limal, Profondsart, Bierges et Basse-Wavre, la situation mérite également d'éveiller notre attention.

Par exemple, la situation de Limal semble prendre un tour des plus inquiétants. Nous aimerions donc, par une série de petites questions précises, faire le point avec vous de ce qui ne va pas à Limal et de ce qui est prévu pour y remédier.

Nous parlions lors du dernier conseil communal de la fontaine d'entrée de ville au Boulevard de l'Europe mais qu'en est-il de la fontaine de la place Albert 1er qui n'a pas véritablement fonctionné longtemps ?

Sur cette même place Albert 1er, l'éclairage de l'Eglise montre des souffles d'épuisement. Les lampes clignotent ce qui a pour effet d'énerver certains riverains las de ces effets stroboscopiques permanents. Est-il prévu de remplacer ces ampoules défectueuses ?

La propreté est également un problème récurrent à Limal. Le nouveau parking devient un espace où les chiens vont faire leurs besoins. Il existe sur la place Albert 1er un distributeur de sacs à cet effet, ce dispositif ou un autre ne serait-il pas envisageable dans les lieux sensibles comme celui-là? Un espace aménagé pour les chiens comme il en existe dans d'autres communes ne serait-il pas une bonne idée?

Nous avons constaté que sur cette place, de nombreux enfants jouaient où apprenaient à faire du vélo. De plus en plus celui-ci devient un lieu de rencontre entre voisins. Drôle d'idée me direz-vous que d'imaginer un parking comme lieu de rencontre et de jeux, c'est pourtant le cas. La raison est simple, il n'existe pas à Limal de lieu aménagé pour cela : le parvis de l'église est redevenu un parking, la plaine de la gare n'a toujours pas été aménagée pour en faire un endroit d'accueil et de jeux pour les enfants,... il ne reste donc plus qu'un parking qu'on aurait voulu voir, à l'époque comme un parc. Or, les adultes n'ont pas d'endroits où s'asseoir pour observer leurs

enfants jouer ou pour papoter. Ne faudrait-il pas y installer des bancs?

En ce qui concerne ce parking, l'entrée et la sortie de celui-ci sont sources de débats multiples. N'est-il pas possibles d'élargir la sortie du parking (qui sert d'entrée pour les camions actuellement) et ne faudrait-il pas imaginer d'en faire l'entrée, plutôt que la sortie ? Il y a en effet de lourds problèmes de sécurité qui découle de la disposition actuelle.

La sécurité routière qui a pris un tour chaotique à Limal, en témoigne les nombreux accidents récemment enregistrés sur le territoire. Les déviations chaotiques du chantier Rauscent-Etoile-Mérode ont ainsi transformé la rue Rauscent en autoroute mettant au tapis une cycliste du quartier. Le carrefour entre la route provinciale et l'avenue de la gare est un piège mortel pour les piétons et les cyclistes, et ce n'est pas les bollards installés récemment qui empêcheront quoique ce soit, ils sont déjà par terre. La disposition de la rue Laffineur et de cette même avenue de la gare n'est pas adaptée à la présence du passage à niveau, du parking du Delhaize et pardessus tout du Sens Unique Limité qui remonte l'avenue. Les problèmes de circulation dans la rue Achille Bauduin sont devenus inqualifiables, le respect des priorités de droite n'y est plus envisageable à certains endroits à cause d'une gestion anarchique des stationnements et les camions n'hésitent plus à toucher les murs des habitations lorsqu'ils doivent prendre des virages trop serrés. Je vous passe bien entendu les longues périodes de bouchons causés par les passages à niveau, la sécurité des usagers du train à leur sortie de ceux-ci et l'état lamentable des trottoirs et vous obtenez un tableau excessivement noir. Ne serait-il pas temps de convoquer une assemblée de riverains pour trouver des solutions que vous n'arrivez visiblement pas à imaginer?

Limal mérite qu'on s'y attache. Ce village a une âme et les riverains y sont investis. La brocante, les nombreuses initiatives citoyennes comme les parcours de Profondsart, leur intérêt constructif pour le projet du Martineau, leur adhésion autour des clubs sportifs en sont les preuves visibles. Nous vous remercions d'être à la hauteur de toutes leurs attentes.

- - - - -

Réponse de Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre f.f.:

M. Lejeune, la noirceur de votre tableau me laisse pantoise.

Par ailleurs, je sais qu'un travail de sape se distille sur Limal contre le Collège insinuant que Limal serait le parent pauvre de la politique menée par le Collège communal et insinuant aussi qu'il existerait même un agenda caché concernant la transformation urbanistique sauvage du centre du village. Je tiens ici à rassurer publiquement au nom du Collège, l'ensemble des Limalois. Une information ciblée leur sera d'ailleurs faite dans les prochaines semaines et permettra de les rassurer.

Par ailleurs, nous resterons fidèles à notre promesse de participation citoyenne. Rien ne sera fait sans qu'ils ne soient associés à la réflexion comme cela avait été évoqué, il y a plusieurs mois. Nous n'avons certainement pas vos compétences, Monsieur Lejeune, mais notre volonté n'est nullement de défigurer le village auquel – contrairement à ce qu'il

vous plait de laisser croire - nous sommes profondément attachés.

Faut-il rappeler le nombre de Limalois qui siègent au Conseil communal et le fait que je sois moi-même Limaloise à 50%.

Sachez, Monsieur Lejeune, que ni Limal, ni Bierges ne sont des sous-régions de Wavre.

Alors pour répondre aux remarques que vous évoquiez, nous allons nous partager...

- - - - -

Réponse de M. L. GILLARD, Echevin :

Je rappelle également le fait que j'habite à la frontière de Bierges, tout près de Limal...

Concernant le parking de la place Albert 1er à Limal, il est signalé par un panneau F12a et F12b indiquant un début et une fin de zone de rencontre et non de jeux.

Un dossier pour cette zone de rencontre est inscrit à l'ordre du jour du prochain Collège communal afin de proposer une signalisation complémentaire d'information aux panneaux actuels. C'est une demande de la police pour plus de clarté et pour pouvoir verbaliser.

Je ne vais pas rentrer dans les détails parce que cela risque d'être assez long concernant cette signalisation.

Le concept de "zone de rencontre" est en Belgique, tout comme en France, en Suisse et en Autriche, un ensemble de voies où les piétons ont la priorité absolue et sont autorisés à circuler sur la chaussée, même si des trottoirs sont présents. La vitesse de circulation des autres usagers est limitée à 20 km/h.

La décision de faire de cette partie de la place Albert 1er une "zone de rencontre" a été prise le 21 novembre 2017 par le Conseil communal et a été approuvée par le Ministre régional des Travaux Publics.

Les autres points suivants ont également été approuvés – je ne voudrais pas qu'on croit qu'on a rien fait. Justement pour la mobilité de tout le centre de Limal, beaucoup de choses ont été faites:

- Place Albert 1er à Limal :
 - création d'une zone de rencontre
 - 2 emplacements de stationnement réservés au PMR
 - création d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la place (en son bord)
- Parking du Presbytère:
 - interdiction de tourner à gauche dans le parking
 - 2 emplacement de stationnement réservés aux PMR
- Rue du Presbytère :
 - interdiction aux conducteurs de circuler rue du Presbytère de son

carrefour avec la rue E. Laffineur vers la place Albert 1er

- interdiction aux conducteurs de circuler de son carrefour avec la Place du Presbytère jusqu'à la place Albert 1er
- l'arrêt et le stationnement sont interdits

• Rue E. Laffineur:

- Il y a effectivement un SUL. C'est le premier qui a été créé, je pense que le Président du GRAC nous en est toujours reconnaissant: interdiction à tout conducteur excepté les cyclistes de circuler r. E. Laffineur de son carrefour avec l'av. de la Gare vers et jusqu'à son carrefour avec la place Albert 1er et la r. Ch. Jaumotte.
- interdiction de stationnement r. E. Laffineur du côté droit dans le sens de la circulation
- · réservation d'un emplacement de stationnement aux PMR
- création d'un passage piétons au carrefour r. E. Laffineur avec l'av. de la Gare
- création au bas de la r. E. Laffineur, à l'approche de son carrefour avec l'av. de la Gare, de deux bandes de sélections de circulation, (qui méritent certainement un petit coup de rafraichissement mais le beau temps revenant, on s'y attèlerea) obligeant les conducteurs à virer à droite en direction de l'avenue de la Gare ou d'aller tout droit en direction de la rue A. Bauduin

L'accès à la rue du Presbytère via la Place Albert 1er est très étroit. Force a été de constater que les camions de livraison et bus ne parvenaient pas à utiliser cette voirie, l'expert de la tutelle a suggéré de permettre à ces véhicules d'accéder au parking du Presbytère via la rue de la Station.

Le PCM propose en outre l'élargissement de l'entrée de la rue de la Station par la mise en commun de celle-ci avec l'allée de garage de l'habitation voisine.

Concernant la Rue Achille Bauduin :

Il y a une zone 30 qui est en place près de l'école, il y a certains potelets qui sont déjà placés et le PCM préconise d'étendre la zone 30 jusqu'au carrefour avec les rues de Morimont et du Bois de l'Abbé. La rue dispose déjà de ralentisseurs. La mesure pourrait été étendue à la rue Joseph Deschamps par des chicanes comme nous l'avons fait à la rue du Manil mais nous devons avoir une concertation avec les riverains concernant ces mesures.

Les passages à niveaux : est-ce que je vais y revenir ? J'en ai parlé longuement tout à l'heure, le plan communal de mobilité dans ce cadre propose une action ponctuelle avec déplacement des quais qui permettrait l'ouverture plus rapide lors des passages des trains. Des études sont menées par TUCrail afin de dégager des solutions pour les passages à niveau à Limal.

Concernant les déjections canines : il est possible de réfléchir à un endroit pour un distributeur ainsi qu'à une poubelle mais effectivement quand on place ce genre de choses cela implique que les ouvriers de la Ville en charge de la vidange des poubelles publiques doivent incorporer cette poubelle dans cette tournée. Tournée qui se déroule actuellement à Limal une fois par semaine. Une demande pourrait être introduite auprès du service des Travaux pour cette possibilité.

Quant à la possibilité de créer un canisite: il faut savoir que ce type d'installation doit être nettoyé tous les jours pour éviter que de mauvaises odeurs n'incommodent les riverains du site et aussi pour éviter des propagations de maladies.

Concrètement cela implique que des ouvriers soient imputés à cette tâche alors que leur journée sont déjà bien remplies mais nous pouvons l'envisager.

En conclusion une étude interne sera lancée pour évaluer la possibilité de placer un distributeur de sacs et une poubelle au niveau de ce parking.

- - - -

Intervention de Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre f.f.:

Je voudrais simplement rappeler qu'il relève de la responsabilité de chaque maître de chien de ramasser les crottes de son animal. J'ai également un chien, je suis munie de mon système de défense... cela me semble logique et c'est une démarche citoyenne minimale.

- - - -

Intervention de M. F. QUIBUS, Echevin:

Quelques petites informations bien concrètes :

- Quand vous dites qu'il n'y a pas d'espace de jeux à Limal aux environs de la Gare: fin de cette semaine, les travaux seront terminés pour le placement d'une petite plaine de jeux. Les travaux sont terminés de façon imminente. A cet endroit, il y a des bancs pour s'asseoir pour surveiller les enfants.
- En ce qui concerne l'entrée et la sortie du parking du Presbytère : vous avez peut-être remarqué que nous avons fait d'énormes travaux sur le parking pour corriger certaines courbes. Nous ne savons pas tout faire en même temps. Maintenant l'accès, il est prévu de l'élargir mais ce ne sont pas des mêmes travaux que de refaire une courbe de parking. C'est beaucoup plus conséquent, cela va faire faire partie d'un plan de réflexion de voirie qui va sortir bientôt. Nous avons incorporé cet accès-là dedans pour son élargissement.
- Quant vous venez dire que les accidents, rue Joséphine Raucent: je connais très bien la rue. Rassurez-vous. Je ne trouve pas qu'il y a plus d'accidents d'avant. Depuis le détournement -, il y a eu un cycliste renversé. Je ne sais pas exactement le nombre de cyclistes renversés les autres années mais il y en a eu pas mal. Ce ne sont pas les travaux

qui ont causé cela. Et si vous aviez connu un autre détournement possible pour faire les travaux, je suis certain que vous nous l'auriez dit mais jusqu'à preuve du contraire, tous les experts de la circulation n'ont pas trouvé d'autre possibilité. Dans quelques mois ce sera une chose oubliée.

- - - - -

Intervention de Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre f.f.:

Dans la foulée de ce que Monsieur Quibus explique, je ne comprends pas bien le qualificatif que vous utilisez « concernant les déviations chaotiques » : comme Monsieur Quibus l'a dit c'était les seules possibles.

En ce qui concerne la police, l'arrêté pour passer en zone 30 dans l'avenue des Pléiades comme ça a été demandé par les habitants est en cours de finalisation. Dans les semaines qui suivent dans différents endroits le lidar sera à nouveau placé pour contrôler la vitesse pendant l'exécution des travaux.

Les nouveaux bollards de l'avenue de la gare qui ont été placés suite au dramatique accident il y a quelques mois étaient toujours là ce week-end. Ils avaient été placés à la demande de la direction d'Axedis.

Effectivement, la police confirme un accident avec une cycliste qui ne portait pas de casque et qui était blessée à la tête mais aucun lien n'a été établi entre cet accident et le fait que la rue Josephine Raucent soit utilisée comme déviation.

- - - -

Intervention de Mme MASSON, Echevin:

Je suis passée hier soir et je n'ai pas vu les lumières de l'Eglise clignoter mais

Il est vrai que les voies du Seigneur sont parfois impénétrables... je repasserai ce soir pour voir quelles sont les lampes qui clignotent et je vous garanti qu'elles seront remplacées avant vendredi. Je vous ferai remarquer quand même que cet éclairage a fait l'objet de très longues discussions entre le directeur technique du Réseau d'Energies de Wavre et Monsieur le Curé.

Nous allons régler ce problème extrêmement rapidement.

Plus fondamentalement, vous savez qu'il y a quelques années maintenant, un promoteur a fait un très beau projet pour certains, un moins beau projet pour d'autres sur l'ensemble de la propriété de Thomas. Nous avons été particulièrement à l'écoute des réactions des Limalois et je ne suis pas à demi-limaloise mais mon cœur a battu longtemps pour Limal et il bat encore tous les jours puisque c'est le pays de ma meilleure amie et que c'est quelque chose qui m'est très cher à mon cœur. J'ai eu au-delà du ruisseau du Godru des souvenirs d'enfance. Nous avons été l'ensemble du Collège et moi-même particulièrement intéressé, interpellés par les réactions des citoyens au point que ce projet qui aurait pu déjà voir le jour est complètement gelé parce que, nous nous étions engagés lors des deux présentations qui ont eu lieu, nous voulons prendre le temps de la réflexion

et ne pas subir la pression des immobiliers et nous reviendrons, comme nous nous sommes engagés devant les Limalois avec des projets cohérents, une discussion ouverte et là, je crains que vous n'ayez pas beaucoup de leçons à nous donner en terme de participation citoyenne. Nous sommes peut-être débutants mais nous apprenons vite. Sur Limal rien ne se fera sans cette concertation avec l'ensemble des Limalois.

- - - -

S.P.66 Service du Secrétariat général - Intercommunales - IPFBW (ex-SEDIFIN) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil se prononce sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 de l'intercommunale IPFBW;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 66 de la séance publique : «Service du Secrétariat général - Intercommunales - IPFBW (ex-SEDIFIN) - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour »

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le chapitre III du titre II du livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la

gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Vu le décret du 26.avril 2018 modifiant l'article 24 du décret du 29.03.2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Sedifin du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de l'intercommunale dont notamment sa dénomination qui devient "Intercommunale pure de financement du Brabant wallon", en abrégé IFPBW;

Vu la convocation de l'intercommunale IPFBW, en date du 9 mai 2018, aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018, ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal;

DECIDE:

Article 1er- D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2018 de l'IPFBW qui nécessitent un vote. les autres points ne faisant l'objet que d'une information des associés:

	Voix pour	Voix contre	Abstentio n
Assemblée générale extraordinaire			
1. Modification des statuts - mise en conformité en rapport avec le décret "Bonne gouvernance"			
Assemblée générale ordinaire			
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice	unaniiiiii ک		

clôturé au 31 décembre 20107.	
2. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	unanimit é
3. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2017	unanimit é
4. Rapport du Comité de rémunération	unanimit é
5. Décharge à donner aux administrateurs	unanimit é
6. Décharge à donner au Collège des contrôleurs aux comptes	unanimit é
7. Démission d'office des administrateurs	unanimit é
8. Renouvellement des administrateurs	unanimit é
9. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.	llinanimit i l

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la prédite intercommunale du 19 juin 2018.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale IPFBW scrl et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.67 Service du secrétariat général - Intercommunales - Brutélé - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2018 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil se prononce sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2018 de l'intercommunale Brutélé;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 67 de la séance publique : «Service du Secrétariat général - Intercommunales - Brutélé - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 juin 2018 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour »

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le décret du 26.avril 2018 modifiant l'article 24 du décret du 29.03.2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 1970 sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre, de s'associer à la société coopérative intercommunale "Société intercommunale bruxelloise pour la diffusion de la télévision";

Considérant que la Ville a été convoquée aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Brutélé du 15 juin 2018 par courriers datés du 18 avril et 9 mai 2018;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

- 1. Rapport d'activité et rapport de gestion
- 2. Nominations statutaires
- 3. Approbation du règlement d'ordre d'intérieur du Conseil d'administration
- 4. Rapport de rémunération
- 5. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, membres de l'institut des Réviseur d'Entreprises
- 6. Approbation du Bilan au 31 décembre 2017 et des comptes de Résultats

de l'exercice 2017 - Affectation du Résultat

- 7. Décharge au Collège des commissaires réviseurs pour l'exercice 2017
- 8. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2017.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur:

1. Nomination des nouveaux administrateurs membres du Conseil d'administration

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale;

DECIDE:

Article 1er: de se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 de l'intercommunale Brutélé:

	Vote	Votre	Abstention
	pour	contre	S
Assemblée générale ordinaire			
1. Rapport d'activité et rapport de gestion	unanimit é		
2. Nominations statutaires	unanimit é		
3. Approbation du règlement d'ordre d'intérieur du Conseil d'administration	unanimit é		
4. Rapport de rémunération	unanimit é		
5. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, membres de l'institut des Réviseur d'Entreprises	unanimit é		
6. Approbation du Bilan au 31 décembre 2017 et des comptes de Résultats de l'exercice 2017 - Affectation du Résultat	unanimit é		
7. Décharge au Collège des commissaires réviseurs pour l'exercice 2017	unanimit é		
8. Décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2017.	unanimit é		
assemblée générale extraordinaire 1. Nomination des nouveaux administrateurs membres du Conseil			

d'administration	
------------------	--

Art. 2. - de transmettre la présente décision à l'intercommunale Brutélé et aux représentants de la Ville.

- - - - -

S.P.68 Droit de réponse de Mme la Bourgmestre f.f. aux journalistes concernant la modification du règlement de police général

NOTE D'INFORMATION DE LA BOURGMESTRE Règlement ONG et distribution de tracts électoraux

Depuis quelques jours, force est de constater l'émoi suscité dans certains médias par la décision prise à l'unanimité, en avril dernier, par notre Conseil communal, d'encadrer les collectes sur la voie publique par des ONG.

Dans la foulée, faut-il le préciser, d'autres communes belges (notamment Ottignies-LLN) dont nous nous sommes d'ailleurs fortement inspirés pour ajuster le texte de notre Règlement général de Police, il nous a en effet paru légitime d'entendre et de répondre aux demandes récurrentes exprimées par des citoyens et des commerçants se jugeant pour les uns importunés voire même culpabilisés, pour d'autres pénalisés par la présence parfois trop massive ou trop insistante de représentants de certaines ONG.

Il va de soi qu'il n'est nullement question, dans notre chef, de vouloir interdire la présence des ONG sur notre territoire mais bien d'en <u>baliser</u> le modus operandi, dans le respect de chacun. Faut-il rappeler que depuis des années, le Collège de Wavre ouvre les rues de la Ville à pas moins de 15 ONG différentes dont nous saluons par ailleurs les missions et le travail ? Cependant, il s'est effectivement avéré nécessaire d'apporter certaines limitations en termes de nombre de préposés par ONG, de nombre d'actions par an, de répartition des dates entre ONG, et de jours d'actions de collectes autorisés sur la semaine. Car les modifications apportées au RGP visent bien les modalités spécifiques des COLLECTES sur la voie publique, et nullement la distribution de tracts informatifs pour autant que cette distribution se fasse de la main à la main, sans importuner les passants. Il est par ailleurs bien entendu tout à fait envisageable pour les ONG qui le souhaitent de solliciter l'installation d'un stand sur nos marchés.

En marge de cette règlementation portant sur les ONG, s'est posée chez certains médias la question de savoir si la présence des candidats sur les marchés ainsi que la distribution de tracts électoraux seraient elles aussi réglementées...

Au-delà du fait que l'article 33bis du Règlement général de Police amendé en Conseil d'avril porte spécifiquement sur des « collectes par des ONG » et que les candidats aux élections ne rentrent pas dans la définition d'« ONG », il n'en reste pas moins que l'article 41 du RGP est applicable à ces derniers :

§1 Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « ne pas être jeté sur la voie publique » et mentionner l'éditeur responsable.

§2 A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, il est interdit à toute personne de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement. »

En matière de règlementation propre aux tracts électoraux, il n'existe en Belgique aucune loi sur la distribution d'imprimés sur la voie publique. Toutefois, l'article 19 de la Constitution garantit la liberté de manifester ses opinions en toute matière.

La distribution des tracts électoraux sur la voie publique (qu'il s'agisse ou non d'un jour de marché) ne peut donc être interdite mais doit répondre aux conditions reprises dans le RGP de la Ville (comme c'est le cas pour la distribution des tracts par les ONG).

- - - -

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 24 avril 2018 est définitivement adopté.

. - - - -

La séance est levée à 22 heures 10.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le 22 mai 2018.

- - - - -

La Directrice générale Le Premier Echevin

Bourgmestre faisant fonction -

Présidente

Christine GODECHOUL Françoise PIGEOLET